

Arrêt

n° 170 561 du 27 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me A. BERNARD, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 13 juillet 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'un ressortissant belge. Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre

de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13 juillet 2015 l'intéressée introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Monsieur [B. D.] de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressée produit la preuve de son identité via un passeport, une déclaration de cohabitation légale enregistrée le 13 juillet 2015, un contrat de bail enregistré, la mutuelle, les revenus de l'ouvrant droit ainsi que des photos datées.

Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant, les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les photos datées d'avril et juin 2015 ne démontrent pas que le couple se connaît depuis au moins deux ans. Par ailleurs l'intéressée ne cohabite avec Monsieur [B. D.] que depuis le 13 avril 2015.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée, ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 13 juillet 2015 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008, fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) »

Elle fait valoir que « la décision attaquée entraîne une entrave à la vie privée et familiale de la requérante en ce qu'elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire. » Elle fait part de considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et indique « Que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse n'a pas contesté l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante et de son partenaire, Monsieur [D.]. Qu'en effet, il n'est pas contesté qu'une déclaration de cohabitation légale a été enregistrée le 13 juillet 2015 à la commune de Soignies. Que la vie familiale de la requérante avec Monsieur [D.] peut donc être présumée. Attendu que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Que dans ce cas, il est de jurisprudence qu'il n'y a pas, à ce stade de la procédure, d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Qu'il convient, dès lors, d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de la requérante. Qu'il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent peuvent (sic) être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Qu'en l'occurrence, la requérante invoque sa grossesse. Qu'elle est effectivement enceinte de 6 mois et ne saurait voyager jusqu'au Cameroun.(pièce 2) Que de plus, Monsieur [D.] étant belge, l'enfant obtiendra la nationalité belge à la naissance. Que la grossesse avancée de la requérante constitue un obstacle au développement et à la poursuite de sa vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Que la décision de refus de séjour et plus particulièrement l'ordre de quitter le territoire constituent, dès lors, une violation de l'article 8 de la CEDH. »

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008, fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2 Sur le surplus de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement les motifs des décisions attaquées mais fait valoir que dès lors que les décisions attaquées comportent un ordre de quitter le territoire, elles violeraient l'article 8 de la CEDH. Elle indique que sa grossesse constituerait un obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire de sorte que la partie défenderesse aurait une obligation positive de permettre le maintien et le développement de la vie familiale sur le territoire. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse n'était nullement informée de la grossesse de la requérante de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des décisions attaquées. En conséquence, il ne peut nullement être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH en prenant les décisions attaquées.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à la disposition invoquée au moyen.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE